

Décision du 16 octobre 2026 fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2026

VU le code général de la fonction publique ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2015 portant fixation des conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales à Nantes Université, et la charte qui s'y réfère

VU la décision du 13 juillet 2026 fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2026 au sein du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace et la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative ;

VU l'avis du comité social d'administration du 9 octobre 2026 relatif à l'usage des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales pendant la période électorale à Nantes Université

LA PRESIDENTE DE NANTES UNIVERSITÉ

DECIDE

ARTICLE 1 :

La présente décision a pour objet de fixer les principes et les modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication, au sein de Nantes Université par les organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable aux élections organisées en 2026, pour le renouvellement général des instances représentatives du personnel afin de leur permettre de communiquer des informations syndicales sous forme dématérialisée.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de la charte sur les modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales à Nantes Université sont suspendues à compter du vendredi 23 octobre 2026 et jusqu'au dimanche 13 décembre 2026.

ARTICLE 3 :

Les technologies de l'information et de la communication mises à disposition des organisations syndicales, mentionnées à l'article 1er, sont composées d'au moins une adresse de messagerie électronique aux coordonnées de l'organisation syndicale, d'une page d'information syndicale qui lui est spécifiquement réservée, accessible à l'ensemble des personnels sur le site intranet, ainsi que de la mise à disposition de listes de diffusion.

ARTICLE 4 :

L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est ouvert aux organisations syndicales mentionnées à l'article 1er, après désignation par écrit auprès de la Présidente de Nantes Université, d'un ou de plusieurs interlocuteurs référents. Si elle le souhaite, un seul référent peut être désigné par la même organisation syndicale pour l'ensemble des scrutins auxquels elle candidate.

ARTICLE 5 :

L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est autorisé à compter du mercredi 4 novembre 2026 et jusqu'à la veille de l'ouverture des scrutins, soit le 2 décembre 2026.

Aucune utilisation des technologies de l'information et de la communication n'est admise pendant les jours d'ouverture des scrutins.

ARTICLE 6 :

Seules les adresses de messagerie électronique syndicale enregistrées par l'établissement peuvent être utilisées pour l'émission de messages à destination de la boîte professionnelle des agents.

La dénomination des adresses de messagerie électronique syndicale fait apparaître explicitement le nom ou le sigle de l'organisation syndicale ou de la candidature commune.

ARTICLE 7 :

Dans le cadre de la publication d'informations syndicales sur le site intranet, la mise en ligne de liens hypertextes est autorisée.

ARTICLE 8 :

En cas d'inobservation des termes de la présente décision ou de la politique de sécurité des systèmes d'information, entraînant un fonctionnement anormal du réseau informatique qui entrave l'accomplissement des missions de l'administration, celle-ci se réserve le droit de suspendre, à titre conservatoire, tout type d'accès aux services offerts, après en avoir informé l'organisation syndicale concernée.

ARTICLE 9 :

L'administration fournit une liste de diffusion par scrutin dont le périmètre correspond aux électeurs appelés à exprimer leur vote. Un libellé unique par organisation syndicale candidate ou par candidature commune et par scrutin est attribué.

Dans le cas d'une candidature commune, le sigle comportant les noms des organisations syndicales est fourni par celles-ci et dans l'ordre souhaité.

ARTICLE 10 :

Le volume d'un message électronique (corps du message et, le cas échéant, pièces jointes) ne peut dépasser 1 mégaoctet (1Mo). Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes est autorisée. Le calendrier d'envoi des messages des organisations syndicales est organisé par scrutin et indiqué en annexe 1 de la présente décision. L'origine syndicale de l'envoi est mentionnée dans l'objet de chaque message électronique.

ARTICLE 11 :

Le nombre de messages autorisé par scrutin et pour chacune des listes de candidats, listes d'union ou candidature sur sigle est fixé à :

2 messages pour le comité social d'administration ;

2 messages pour les commissions paritaires d'établissement ;

2 messages pour les commissions consultatives paritaires des agents non titulaires.

ARTICLE 12 :

Afin de permettre un éventuel désabonnement des listes de diffusion, un lien est inséré au pied de page de chaque message. Le réabonnement volontaire par l'agent est possible par ce même lien.

ARTICLE 13 :

L'usage des accusés de réception et accusés de lecture est interdit.

ARTICLE 14 :

La présente décision sera publiée sur l'intranet.

Fait à Nantes, le 16 octobre 2026

La Présidente de Nantes Université

le 15/10/2026 19:07:32 +02:00


Carine BERNAUT
Présidente - Nantes Université
Carine BERNAULT

Annexe 1

Calendrier des envois pour les instances de Nantes Université

Le calendrier de diffusion mis en place localement dans l'établissement doit prendre en compte les envois des CSA ministériels, des CAPN, des CAPA, des CAPD, des CAPL et des CCP.

- CSA Nantes Université (2 mails) :
 - Message 1 : entre le 6 et 13 novembre 2026
 - Message 2 : entre le 20 et 25 novembre 2026 et entre le 30 novembre et 1^{er} décembre 2026
- CPE Nantes Université (2 mails) :
 - Message 1 : entre le 6 et 13 novembre 2026
 - Message 2 : entre le 20 et 25 novembre 2026 et entre le 30 novembre et 1^{er} décembre 2026
- CCPANT Nantes Université (2 mails) :
 - Message 1 : entre le 6 et 13 novembre 2026
 - Message 2 : entre le 20 et 25 novembre 2026 et entre le 30 novembre et 1^{er} décembre 2026